

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1260/2024 vom 19. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1260\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1260_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1260/2024 du 19 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1260/2024 del 19 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 13**

Dans le cas d'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a été condamné le 4 décembre 2024 suite à plusieurs vols commis entre les 16 et 24 novembre 2024, dont la valeur n'a pas été déterminée, ainsi que pour utilisations frauduleuses de cartes bancaires pour un montant total de CHF 158.-. A cela s'ajoutait une tentative d'utilisation frauduleuse de carte bancaire pour CHF 300.-, la transaction ayant échoué. Il est par ailleurs dépourvu de titre de séjour en Suisse, de sorte que, sur le principe, les conditions légales d'une interdiction de pénétrer sur un territoire déterminé, au sens de l'art. 74 LEI, sont réalisées. Cette question n'est d'ailleurs pas débattue par M. A\_\_\_\_\_.

### **E. 14**

Sous l'angle de la proportionnalité de la mesure, le tribunal doit non seulement examiner si ce principe est respecté dans le cas d'espèce, mais également veiller à une certaine égalité de traitement entre les différentes personnes à l'égard desquelles le commissaire de police prononce une mesure en application de l'art. 74 LEI. Il en découle, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus, qu'une mesure d'éloignement pour une durée de dix-huit mois va sensiblement au-delà de la durée qui a plusieurs fois été prononcées dans des cas similaires à celui de M. A\_\_\_\_\_, c'est-à-dire vis-à-vis de personnes qui, sans avoir aucun lien avec le canton de Genève, n'avaient jusque-là fait l'objet d'aucune autre mesure d'éloignement et n'avaient été condamnées qu'à une seule reprise pour des infractions de gravité mineure, celles-ci n'ayant de surcroît aucun lien avec la LStup.

### **E. 15**

Conformément à la pratique suivie par le tribunal de céans dans des cas comparables à celui de M. A\_\_\_\_\_ depuis le jugement JTAPI/68/2024 du 29 janvier 2024 mentionné plus haut (cf. JTAPI/1031/2024 du 21 octobre 2024 ; JTAPI/394/2024 du 29 avril 2024), la durée de l'éloignement devra être ramené à six mois. Il convient de préciser que le tribunal n'a pas à prendre en considération les faits en raison desquels M. A\_\_\_\_\_ a à nouveau été arrêté par la police le 10 décembre 2024, puisqu'ils sont postérieurs à la décision litigieuse, qu'ils n'ont donc, par définition, pas pu être pris en considération par le commissaire de police, et que l'examen de la proportionnalité de la mesure ne peut prendre en considération que les éléments sur lesquels s'est fondé le commissaire de police.

### **E. 16**

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_, mais en réduira la durée à six mois.

### **E. 17**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

**E. 18**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 9/9 - A/4092/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.